

Circulaire du 26 juillet 2016 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 3 juin 2016 renforçant les garanties des justiciables et faisant suite à des décisions du Conseil constitutionnel dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

NOR : JUSD1621338C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Dates d'application : le 1^{er} août 2016, le 1^{er} septembre 2016, le 1^{er} octobre 2016, le 1^{er} janvier 2017

Annexe : 1

Plusieurs dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale font suite à des décisions du Conseil constitutionnel ayant, dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), invalidé ou précisé la portée de certains articles du code de procédure pénale.

Ces dispositions sont présentées dans l'ordre de leur date d'entrée en vigueur, qui a été fixée en fonction des délais éventuellement prévus par les décisions QPC, en examinant successivement celles renforçant l'encadrement des délais en matière de détention provisoire (1), réformant les dispositions applicables à l'enregistrement sonore des procès d'assises (2), créant un régime spécifique de perquisition destiné à protéger le secret du délibéré (3) et créant une procédure spécifique de recours contre les décisions implicites de rejet rendues en matière pénale (4).

1. Meilleur encadrement des délais de détention provisoire (1^{er} août 2016)

Instituées par l'article 59 de la loi du 3 juin 2016, l'ensemble des dispositions améliorant l'encadrement des délais en matière de détention provisoire sont applicables à compter du 1^{er} août 2016. Elles répondent soit à une décision QPC, soit à des demandes formulées par la Cour de cassation dans son rapport annuel.

1.1. Délais à statuer en cas de saisine de la chambre de l'instruction sur renvoi après cassation

Le législateur est venu tirer les conséquences de la décision QPC 2014-446 du 29 janvier 2015, dans laquelle le Conseil constitutionnel, tout en validant les dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale, qui étaient contestées, a assorti sa décision d'une réserve expresse, selon laquelle, s'agissant du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur un appel en matière de détention suite à un renvoi après cassation, « le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais ; qu'il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence y compris lorsque la chambre de l'instruction statue sur renvoi de la Cour de cassation ».

La loi vient ainsi fixer de façon précise les délais dans lesquels la cour d'appel doit statuer en matière de détention provisoire lorsqu'elle est saisie sur renvoi après cassation.

Le nouvel article 194-1 du code de procédure pénale dispose désormais que, lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, elle statue dans les délais prévus lors du premier examen du recours soit :

- les délais de dix jours (en cas d'appel d'une décision de placement en détention provisoire) ou de quinze jours (dans les autres cas : appel d'une ordonnance de prolongation ou de refus de mise en liberté) prévus à l'article 194 en cas de décision rendue au cours de l'instruction préparatoire. Si la personne a demandé à comparaître personnellement devant la chambre de l'instruction¹, l'augmentation du délai pour statuer alors prévu par le dernier alinéa de l'article 199 sera non pas de cinq jours, mais de dix jours (afin de tenir compte, le cas échéant, des délais de transfèrement de la personne devant la cour de renvoi) ;
- le délai de deux mois prévu à l'article 186-4 en cas de recours contre une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel ;
- le délai de quatre mois prévu à l'article 186-2 en cas de recours contre une décision de mise en accusation ;
- les délais, prévus au deuxième alinéa de l'article 148-2, de vingt jours (lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premiers ressort), de deux mois (lorsque la personne est en instance d'appel) ou de quatre mois (lorsque la personne est en instance de cassation) en cas de recours contre une décision de refus de mise en liberté (ou de mise en liberté) rendue à l'issue de la clôture de l'instruction.

Ces délais courent à compter de la réception par le procureur général près la cour d'appel de l'arrêt et du dossier transmis par le procureur général près la Cour de cassation.

Il convient de préciser que la dépêche DACG du 3 mars 2015, diffusée à la suite de la décision précitée QPC du 29 janvier 2015, indiquait que ces délais devaient en pratique être respectés. Toutefois, leur non-respect n'avait pas pour conséquence **la remise en liberté de la personne non détenue pour une autre cause. Cette conséquence résulte en revanche des nouvelles dispositions, et les magistrats du ministère public du parquet général devront donc faire de preuve d'une particulière vigilance afin de vérifier que ces délais sont scrupuleusement respectés.**

Les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à compter du 1^{er} août 2016, c'est-à-dire aux hypothèses dans lesquelles la chambre de l'instruction a été saisie, à compter de cette date, sur renvoi après cassation, donc lorsque l'arrêt de cassation a été rendu à partir du 1^{er} août.

1.2. Délais à statuer en cas d'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Afin de clarifier la loi, l'article 179 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que le délai de deux mois dans lequel le tribunal correctionnel doit examiner l'affaire lorsque la personne poursuivie est maintenue en détention court soit à compter de l'ordonnance de renvoi soit, « *en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 [par le président de la chambre de l'instruction] ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire* ».

Il est par ailleurs inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 186-4, qui dispose qu'en cas d'appel, même irrecevable, formé contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, « *la chambre de l'instruction statue dans les deux mois suivant la date de déclaration d'appel, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté* ».

De la même façon, l'article 574-1 du code de procédure pénale est complété pour prévoir que le délai de trois mois dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation doit statuer en cas de pourvoi contre arrêt de mise en accusation s'applique également aux arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Enfin, il est institué un nouvel article 186-5, afin de préciser expressément que les délais relatifs à la durée de la détention provisoire au cours de l'instruction, tels qu'ils sont prévus aux articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale, « *ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance* ».

¹ Demande qui a dû être formée au moment de l'appel initial, et qui vaut alors toujours devant la chambre de renvoi.

1.3. Délais à statuer en cas d'appel d'une ordonnance de mise en accusation

L'article 186-2 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que le délai de quatre mois dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer en cas d'appel contre une ordonnance de mise en accusation court, non plus à compter de l'ordonnance, mais à compter de la déclaration d'appel.

1.4. Comparution de la personne mise en examen devant la chambre d'instruction

Afin d'assurer la présence de la personne mise en examen à l'audience de la chambre de l'instruction statuant sur un recours du ministère public contre une décision de rejet de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, l'article 199 du code de procédure pénale est modifié pour prévoir que la personne mise en examen est désormais avisée de la date d'audience et que « *sa comparution personnelle à l'audience est de droit* ».

Par ailleurs, il est désormais prévu qu'en cas de comparution personnelle de la personne mise en examen à une audience tenue en matière de détention provisoire, les délais à statuer de dix et quinze jours prévus par l'article 194 sont allongés de dix jours si la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation.

2. Enregistrement sonore des procès d'assises (1^{er} septembre 2016)

Afin de tenir compte de la décision QPC 2015-499 du 20 novembre 2015, l'article 89 de la loi du 3 juin 2016 a modifié, à compter du 1^{er} septembre 2016, l'article 308 du code de procédure pénale relatif à l'enregistrement sonore des procès d'assises, qui avait été rendu obligatoire par la loi du 20 juin 2014.

Dans sa décision, le Conseil a estimé que « *le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises ; qu'en interdisant toute forme de recours en annulation en cas d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 [relatives au droit au recours effectif]* ».

Les nouvelles dispositions, conformément aux exigences constitutionnelles, ne prévoient plus que l'enregistrement n'est pas prescrit à peine de nullité, mais elles limitent les cas dans lesquels cet enregistrement est obligatoire.

Ainsi, en premier lieu, il est désormais prévu dans le deuxième alinéa de l'article 308 qu'un tel enregistrement ne sera obligatoire que « *lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés* ».

L'enregistrement n'est donc plus obligatoire en premier ressort, ce qui est conforme à l'esprit de la réforme de 2014, cet enregistrement devant pouvoir servir en cas de demande de révision qui, en pratique, fait nécessairement suite à une condamnation prononcée en appel.

Il est cependant précisé que lorsque la cour statuera en premier ressort, le président pourra toujours, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement. Mais c'est uniquement s'il l'estime opportun que le président décidera d'un tel enregistrement, car il ne sera pas lié par les demandes des parties.

En appel, il est par ailleurs expressément prévu que l'ensemble des accusés peuvent renoncer à l'enregistrement. Ce pourra notamment être le cas lorsqu'aucun d'entre eux ne conteste les faits reprochés, et qu'aucune demande éventuelle de révision n'est dès lors envisageable.

En deuxième lieu, il est désormais prévu dans le dernier alinéa de l'article 308 que le défaut d'enregistrement sonore, lorsque celui-ci est obligatoire, constituera une cause de cassation de l'arrêt de condamnation, mais uniquement s'il est établi qu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne condamnée.

En revanche, cet alinéa dispose expressément, comme par le passé, que les autres dispositions de l'article 308 (comme l'interdiction de filmer les débats, ou les modalités d'utilisation ou de conservation des enregistrements) ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure.

La loi du 3 juin 2016 a également prévu que l'enregistrement pourra être placé sous scellé numérique. Ces dispositions exigeant cependant qu'un arrêté, actuellement en cours de rédaction, définisse les modalités de ce placement sous scellé numérique, elles ne sont pour l'instant pas applicables.

3. Création d'un régime spécifique de perquisition dans une juridiction ou au domicile d'un juge destiné à protéger le secret du délibéré (1^{er} octobre 2016)

L'article 58 de la loi institue dans le code de procédure pénale un nouvel article 56-5, définissant les conditions spécifiques dans lesquelles « *les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré* ».

Inspiré des dispositions applicables aux perquisitions dans les locaux professionnels d'un avocat, d'un journaliste, d'un médecin ou d'un officier ministériel, ce nouveau régime a été adopté à la suite de la décision 2015-506 QPC du 4 décembre 2015.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a considéré que la mention relative au respect du secret professionnel de l'article 56 du code de procédure pénale était insuffisante pour garantir la proportionnalité de l'atteinte à l'indépendance de la justice que constituent des investigations portant atteinte au secret des délibérations.

Les nouvelles règles, qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2016, s'appliquent à deux conditions cumulatives.

En premier lieu, la perquisition doit intervenir dans les locaux d'une juridiction ou au domicile *d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles*. Sont ainsi visés les domiciles des magistrats judiciaires et administratifs, mais également des juges de proximité, des juges consulaires, des conseillers prud'hommes, des assesseurs au tribunal pour enfants, au tribunal des affaires de la sécurité sociale et à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ainsi que, pendant la durée de la session, des jurés d'assises.

En second lieu, la perquisition doit avoir pour objet la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré. **L'article 56-5 ne s'applique donc pas à l'ensemble des perquisitions concernant un magistrat.**

Si ces deux conditions sont réunies, la perquisition ne peut alors être effectuée que par le procureur de la République ou le juge d'instruction, en présence du premier président de la cour d'appel ou du premier président de la Cour de cassation ou de son délégué.

Préalablement à la perquisition, le magistrat doit, à peine de nullité, rendre une décision indiquant la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et son objet. Le contenu de la décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du premier président ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci, le premier président ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte à l'indépendance de la justice.

Le premier président ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime cette saisie irrégulière. Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal distinct de celui relatant les opérations de perquisition et mentionnant les objections du premier président ou de son délégué. Ce procès-verbal n'est pas joint au dossier de la procédure mais transmis ainsi sans délai, avec le document ou l'objet placé sous scellé fermé, au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur l'opposition par ordonnance motivée non susceptible de recours. A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que le premier président ou son délégué. Il ouvre le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal mentionné au même troisième alinéa et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu ou à cet objet figurant dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

**4. Création d'un recours contre les décisions implicites de refus de restitution
du juge d'instruction (1^{er} janvier 2017)**

L'article 62 de la loi a réécrit le deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale afin de préciser que lorsque le juge d'instruction est saisi d'une demande en restitution conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81 – c'est-à-dire par déclaration au greffe ou, si le requérant réside en dehors du ressort, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, si le juge n'a pas encore statué dans un délai d'un mois.

Cette nouvelle disposition, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, fait suite à la décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015 ayant déclaré ce deuxième alinéa contraire à la Constitution car l'absence de recours à défaut de réponse du juge méconnaissait les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et privait de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété.

Il convient d'observer que, jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2007, les personnes disposent du droit de recours général découlant de l'article 802-1 du code de procédure pénale résultant également de la loi du 3 juin 2016, en l'absence de réponse du juge dans le délai non pas d'un mois mais de deux mois.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, par délégation,
la directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces,*

Caroline NISAND

Annexe

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées par la loi n ° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dont l'entrée en vigueur a été différée au 1^{er} août, 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} janvier 2017

ANNEXE

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées par la loi n ° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dont l'entrée en vigueur a été différée au 1^{er} août, 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} janvier 2017

<i>Anciennes dispositions</i>	<i>Dispositions applicables le 1er août 2016</i>
<p>Art. 179 Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.</p> <p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu.</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144.</p> <p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date <i>de l'ordonnance de renvoi</i></p>	<p>Art. 179 Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Cette ordonnance précise, s'il y a lieu, que le prévenu bénéficie des dispositions de l'article 132-78 du code pénal.</p> <p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou au contrôle judiciaire. S'il a été décerné, le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire ; s'ils ont été décernés, les mandats d'amener ou de recherche cessent de pouvoir recevoir exécution, sans préjudice de la possibilité pour le juge d'instruction de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu.</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance de maintien en détention provisoire est motivée par référence aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144.</p> <p>Le prévenu en détention est immédiatement remis en liberté si le tribunal correctionnel n'a pas commencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non-admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit de la date à laquelle il a été</p>

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Art 186-2 En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre de l'instruction statue dans les quatre mois *de l'ordonnance*, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté.

Art. 199 Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique,

ultérieurement placé en détention provisoire.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a toujours pas été jugé à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.

Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

Art 186-2 En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre de l'instruction statue dans les quatre mois **suivant la date de déclaration d'appel**, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté.

Art. 186-4 En cas d'appel, même irrecevable, formé contre une ordonnance prévue au premier alinéa de l'article 179, la chambre de l'instruction statue dans les deux mois suivant la date de déclaration d'appel, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté.

Art. 186-5 Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance.

Art. 194-1 Lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, elle statue dans les délais prévus aux articles 148-2, 186-2, 186-4 et 194. Ces délais courent à compter de la réception par le procureur général près la cour d'appel de l'arrêt et du dossier transmis par le procureur général près la Cour de cassation.

Art. 199 Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique,

<p>sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p>	<p>sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p>
<p>En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.</p>	<p>En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.</p>
<p>Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus. La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.</p>	<p>Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus. La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.</p>
<p>Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.</p>	<p>Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.</p>
<p>En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de</p>	<p>En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de</p>

mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.

Art. 574-1 La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier à la Cour de cassation.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.

mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours **ou de dix jours si la chambre de l'instruction statue sur renvoi après cassation. En cas d'appel du ministère public contre une décision de rejet de placement en détention provisoire ou de remise en liberté, la personne mise en examen est avisée de la date d'audience. Sa comparution personnelle à l'audience est de droit.**

Art. 574-1 La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation **ou ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel** doit statuer dans les trois mois de la réception du dossier à la Cour de cassation.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté.

<i>Anciennes dispositions</i>	<i>Dispositions applicables le 1^{er} septembre 2016</i>
<p>Art.308. - Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18 000 euros d'amende, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.</p> <p><i>Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président. Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel.</i></p> <p>Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.</p> <p>L'enregistrement sonore audiovisuel peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi.</p> <p>Les scellés sont ouverts par le premier président ou par un magistrat délégué par lui, en présence</p>	<p>Art. 308. - Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18 000 euros d'amende, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.</p> <p>Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés ; lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, le président peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement. Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel.</p> <p>Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises. L'enregistrement peut être placé sous scellé numérique selon des modalités définies par arrêté.</p> <p>L'enregistrement sonore audiovisuel peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi.</p> <p>Les scellés sont ouverts par le premier président ou par un magistrat délégué par lui, en présence</p>

<p>du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées au 4° de l'article 622-2, ou elles dûment appelées.</p> <p>Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure</p>	<p>du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées au 4° de l'article 622-2, ou elles dûment appelées.</p> <p>Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure ; toutefois, le défaut d'enregistrement sonore, lorsque celui-ci est obligatoire en application du deuxième alinéa, constitue une cause de cassation de l'arrêt de condamnation s'il est établi qu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne condamnée</p>
--	---

<i>Anciennes dispositions</i>	<i>Dispositions applicables le 1er octobre 2016</i>
	<p>Art. 56-5 Les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré ne peuvent être effectuées que par un magistrat, sur décision écrite et motivée de celui-ci, en présence du premier président de la cour d'appel ou du premier président de la Cour de cassation ou de son délégué. Cette décision indique la nature de l'infraction sur laquelle portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de la décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du premier président ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci, le premier président ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont prévues à peine de nullité.</p> <p>Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte à l'indépendance de la justice.</p> <p>Le premier président ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime cette saisie irrégulière. Le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal, qui n'est pas joint au dossier de la procédure, mentionnant les objections du premier président ou de son délégué.</p> <p>Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever d'opposition, ce procès-verbal est distinct de celui prévu à l'article 57. Le procès-verbal mentionné au troisième alinéa du présent article ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p>

	<p>Dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur l'opposition par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p> <p>A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que le premier président ou son délégué. Il ouvre le scellé en présence de ces personnes.</p> <p>S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal mentionné au même troisième alinéa et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu ou à cet objet figurant dans le dossier de la procédure.</p> <p>Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.</p>
--	--

<i>Anciennes dispositions</i>	<i>Dispositions applicables le 1er janvier 2017</i>
<p>Art. 99 Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.</p> <p>Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.</p> <p>Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.</p> <p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.</p> <p>L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.</p> <p>Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.</p>	<p>Art. 99 Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.</p> <p>Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet. Lorsque la requête est formée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 81, faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans un délai d'un mois, la personne peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue conformément aux trois derniers alinéas de l'article 186-1.</p> <p>Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.</p> <p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.</p> <p>L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre de l'instruction, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.</p> <p>Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.</p>